

SICOVAL COMMUNE DE LACROIX FALGARDE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Sommaire

Préambule3	
Volet 1 DONNEES COMMUNALES4	ı
I. Situation de la commune	
Volet 2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT8	ı
I. Assainissement collectif	
Volet 3 Zonage d'assainissement1	0
I. Rappel sur les scénarios d'assainissement retenus1	1
II. Zonage collectif/non collectif résultant1	2
II.1. Rappel législatif	2
III. Règlementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif 1	3
III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif	

Préambule

Devant la nécessité et les obligations légales (loi sur l'Eau notamment) de protéger milieux aquatiques qui sont de plus en plus sollicités et compte tenu d'un besoin d'anticipation des infrastructures collectives sur les évolutions de l'urbanisation à plus ou moins long terme, le SICOVAL en étroite collaboration avec la commune de Lacroix Falgarde a engagé une réflexion globale l'orientation à donner à l'assainissement de la commune.

Une étude concernant l'assainissement de la commune a été réalisée par le bureau d'étude SIEE à l'issue de laquelle un plan de zonage a été établi et validé après enquête publique le 10/03/2005.

La commune réalise actuellement son Plan Local d'Urbanisme, c'est pourquoi le Sicoval a souhaité actualiser cette étude, afin de la mettre en cohérence avec les prévisions d'urbanisme. A l'issue de cette étude un plan de zonage a été établi.

Les secteurs à urbaniser étant desservis par le réseau public, une étude de nouveaux scénarios n'a pas été nécessaire. Cependant, une étude diagnostic du réseau a été réalisée par le bureau d'études SAGEGE en 2018.

L'actualisation du zonage porte essentiellement sur la mise à jour du plan du réseau d'eaux usées et du cadastre suite aux constructions réalisées depuis l'étude 2005 et sur l'établissement du programme de travaux suite au diagnostic de réseau.

Le présent mémoire présente les éléments généraux concernant la collectivité ainsi que les choix de la collectivité concernant l'assainissement à long terme.

Cette étude consiste à définir le zonage d'assainissement et les investissements ultérieurs en tenant compte :

- des objectifs de qualité du milieu récepteur,
- des problèmes de pollution
- de la législation actuelle.

Volet 1

DONNEES COMMUNALES

I. Situation de la commune

La commune de Lacroix Falgarde est située à 14 km au Sud de Toulouse et à 8 km de Castanet-Tolosan chef-lieu du canton.

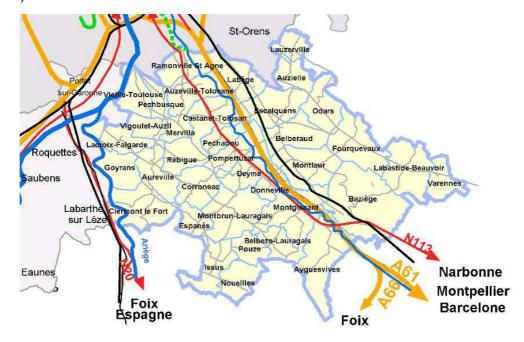
Le territoire communal est limité par les communes de :

- Portet-sur-Garonne et Vigoulet-Auzil au Nord
- Goyrans et Aureville au Sud
- Pinsaguel et Pins-Justaret à l'Ouest

Le territoire de la commune est divisé entre les fonds plats de la vallée de l'Ariège et les collines molassiques.

Le village s'est développé sur trois espaces distincts d'un point de vue topographique :

- la vallée de l'Ariège où s'est développée la trame urbaine principale traversée par la RD4 (altitude comprise entre 100 et 150 m)
- la vallée du ruisseau du Cassignol support de l'urbanisation en extension de la trame urbaine historique et de la RD 24 (altitude comprise entre 150 et 170 m)
- les côteaux où s'est développé une partie de l'urbanisation récente (altitude entre 170 m et 250 m)



II. Données communales

■ Population communale (derniers éléments publiés par l'INSEE 2014) :

Année	1975	1982	1990	1999	2008	2014
Population sans double compte	625	1148	1478	1485	1966	2043

- Nombre moyen d'habitants par foyer est de : 2,4.
- Document d'urbanisme : Le POS est en cours de révision en PLU

■ Tissu économique

L'économie locale est essentiellement axée sur le développement d'une offre de services, puisque ce secteur d'activité représente une large part (64%) des établissements de la commune. Viennent ensuite les entreprises de commerces, transports, hébergement et restauration puis les entreprises liées à la construction. La commune dispose d'une offre assez diversifiée en matière de commerces de proximité. Sur les dernières années, on compte en moyenne 24 commerces de proximité qui se situent en majorité au niveau du centre commercial Verte campagne et le long de l'avenue des Pyrénées.

Concernant l'activité agricole, les productions végétales sont en grandes cultures dominées par les cultures de céréales (blé dur, blé tendre, orge) et oléagineux (tournesol), plusieurs parcelles sont en production maraîchage plein champ et quelques surfaces en prairie temporaire.

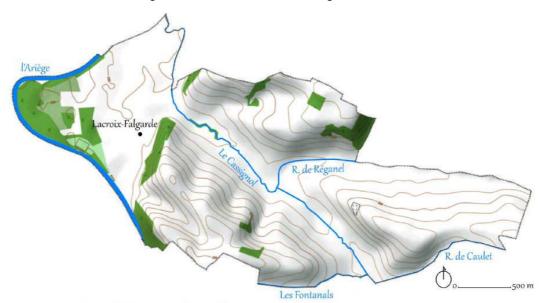
Concernant les équipements publics, la commune est dotée :

- Mairie
- Ecoles maternelle et élémentaire
- Crèche
- Fover rural
- Halle couverte
- Médiathèque-Dojo
- Terrains de tennis
- Terrain de foot
- Boulodrome
- Réseau de chemin de randonnée

III. Réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par deux cours d'eau majeurs :

- l'Ariège et son confluent avec la Garonne, qui longe la limite de la commune à l'Ouest
- le ruisseau du Cassignol et ses affluents : le Réganel, le Caulet et les Fontanals



Etat des lieux du réseau hydrographique superficiel (Base : francetopo.fr - Elaboration : Atelier-Atu)

IV. Qualité de l'eau

Niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique de l'Ariège du confluent de l'Hers Vif au confluent de la Garonne selon la classification du SDAGE (2016-2021) au sens de la DCE :

Stations	L'Ariège à Lacroix Falgarde L'Ariège à Clermont-le-Fort
Etat écologique (2011 – 2013)	Moyen
,	Objectif SDAGE : Bon état 2027
	Etat chimique (avec ubiquistes) : Mauvais
	Substances déclassantes : Diphtalate
Etat chimique (2011 – 2013)	Etat chimique (sans ubiquistes) : Mauvais
(2011 – 2013)	Substances déclassantes : Diphtalate
	Objectif SDAGE(sans ubiquistes) : Bon état 2021

Niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique du ruisseau de Cassignol selon la classification du SDAGE (2016-2021) au sens de la DCE :

Stations	Le Cossignol à Lacroix-Falgarde		
Etat écologique	Moyen		
(2011 – 2013)			
	Objectif SDAGE : Bon état 2027		
	Etat chimique (avec ubiquistes) : Bon		
Etat chimique	Etat chimique (sans ubiquistes) : Bon		
(2011 – 2013)	Objectif SDAGE(sans ubiquistes) : Bon état 2015		

V. Alimentation en eau

La commune est alimentée en eau potable par l'usine de la Périphérie Sud-Est de Toulouse (PSE) située sur la commune de Vieille-Toulouse en bordure de la Garonne (CD 4). Cette usine d'une capacité de 30 000 m3 par jour effectue sa prise d'eau dans la Garonne et possède une prise de secours dans l'Ariège. L'eau est traitée par procédé physico-chimique.

Une partie de la commune est alimentée à certaines périodes par l'usine du SIVOM PAG (Plaine Ariège Garonne) où l'eau est captée dans la nappe phréatique de Pinsaguel.

Volet 2

ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

I. Assainissement collectif

87 % des abonnés de la commune sont desservis par :

- 16 300 km de réseau séparatif gravitaire,
- 2 postes de refoulement et 700 ml de réseau de refoulement situés aux lieux-dits : Falgarde et Lourdia
- Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration située sur la commune. Cette unité de 1 800 EH traite les eaux usées des communes de Lacroix-Falgarde et d'Aureville. Le traitement est réalisé par boues activées avant rejet dans l'Ariège. Elle est aujourd'hui chargée à 75 % de sa capacité.

Un diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisé en 2018 afin de rechercher les eaux claires parasites permanentes et les eaux claires météoriques. Pour cela, une campagne de mesure de débit a été réalisée ainsi que des inspections nocturnes, des tests à la fumée et des passages caméras.

A l'issue de cette étude un programme de travaux a été établi.

II. Assainissement non collectif

Assainissement non collectif existant

Aujourd'hui, on dénombre une centaine d'habitations en zone d'assainissement non collectif. Sur la commune, la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été déléguée au Sicoval.

Ce dernier réalise les contrôles conformément à la réglementation.

Généralement, les parcelles sont suffisamment étendues pour réaliser d'éventuelles réhabilitations de dispositifs.

Carte d'aptitude des sols et filières d'assainissement

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1996 et complétée en 1999 dans le cadre de l'étude du schéma communal d'assainissement.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est fondée sur la combinaison des critères suivants :

- perméabilité
- épaisseur de sol
- pente
- hydromorphie (présence ou absence d'une nappe ou de traces d'hydromorphie)

Lors de la réalisation ou de la mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle doit être effectuée. En effet, cet assainissement sera admis s'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du terrain (nature du sol et du sous-sol, hydromorphie, hydrologie), la surface du terrain et le type et la taille de la construction.

Ces dispositifs devront être conformes à la règlementation en vigueur et être validés par le service public d'assainissement non collectif.

Volet 3

Zonage d'assainissement

I. Scénario d'assainissement retenu

1.1. Le réseau de collecte des eaux usées

Travaux d'extension de réseau

Les travaux d'extension de réseau prévus dans le zonage d'assainissement validé en 2005 concernaient les lieux-dits :

- « La Gleyzette » : travaux réalisés en 2007
- « Calaria » : parcelles à urbaniser ce secteur est desservi et fait l'objet d'une OAP dans le PLU
- « La Colomière » : l'extension était en lien avec l'urbanisation de parcelles qui seront en zone A dans le projet de PLU – Ce secteur restera donc en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif actuellement sont éloignés du bourg et/ou la topographie ne permet pas leur desserte. Ces secteurs ne font pas l'objet d'extension de l'urbanisation dans le projet de PLU.

Dans le projet de PLU, les zones ouvertes à l'urbanisation ou les zones à urbaniser sont desservies par le réseau public de collecte des eaux usées à l'exception du secteur de l'OAP de Castelviel où une extension sera en prévoir sous la nouvelle voie.

Rues concernées	Travaux envisagés	Coût (en € HT)
Voie nouvelle pour OAP	Extension du réseau d'eaux	35 000 € soit 1166
Castelviel	usées (120 ml)- 30 logements	€/logement

^{*} Coût maximal de prise en charge par le SICOVAL : 12 000 € HT/logement (délibération 2011-11-04)

Travaux de réhabilitation de réseau

A l'issue du diagnostic de réseau des programmes de travaux ont été établis afin de :

 Réduire les eaux claires parasites météoriques : certains travaux relèvent du domaine privé et devront être financés par les propriétaires : gouttières raccordées au réseau d'eaux usées.

D'autres travaux sont situés sous domaine publics et seront financés par la collectivité : avaloirs raccordés au réseau d'eaux usées, défauts d'étanchéité de boîtes de branchement...

Réduire les eaux claires parasites permanentes (ECPP) :

Indice de priorité	Rues concernées	Travaux envisagés	Coût de la réhabilitation (en € HT)
1	Chemin de Caulets/Rue Del Grilhs	Remplacement par tranchée ouverte	282 035 €
2	Route de Goyrans	Réhabilitation par chemisage	60 585 €
2	Impasse Calaria	Remplacement partiel par tranchée ouverte et curage	49 075 €

I .2. Impact sur l'ouvrage de traitement

Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration située sur la commune. Cette unité de 1800 EH traite les eaux usées des communes de Lacroix-Falgarde et d'Aureville. Le traitement est réalisé par boues activées avant rejet dans l'Ariège. Elle est aujourd'hui chargée à 75 % de sa capacité.

Au vu des projets sur les différentes communes, cette station peut recevoir les projets d'urbanisation prévus à court terme par le projet de PLU de Lacroix-Falgarde (2025).

Cette station approche de la saturation à moyen terme, le SICOVAL étudie donc plusieurs solutions pour assurer l'optimisation et l'amélioration du traitement des eaux usées et répondre aux projets d'urbanisation des communes d'Aureville et de Lacroix-Falgarde.

Un des axes privilégiés est l'intercommunalité, soit par la création d'une nouvelle station d'épuration ou bien par le raccordement via un nouveau poste de refoulement en lieu et place de la station actuelle vers une station d'épuration voisine, qui sera en capacité de recevoir les projets prévus à long terme dans le cadre du projet de PLU.

II. Zonage collectif / non collectif résultant

II.1. Rappel législatif

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses article L2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

Art. R 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

II.2. Zonage d'assainissement retenu

II.2.1. Zonage collectif

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les parcelles construites ou constructibles qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement ou qui le seront dans le futur.

II.2.2. Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler périodiquement le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune.

Tous les administrés devront donc, dans le futur, s'acquitter d'une redevance correspondant au coût de revient de ce contrôle de fonctionnement.

Les dispositifs susceptibles de générer des nuisances importantes vis-à-vis de la salubrité publique devront être réhabilités. Les travaux de réhabilitation sont à la charge des particuliers.

II.3. Cartographie du zonage retenu

Cf page suivante

III. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif

III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif

- ➤ L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ➤ Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- ➤ Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la collectivité compétente peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique de branchement lorsque qu'elle est réalisée par la collectivité compétente.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'usager sera également redevable auprès de la collectivité de la redevance d'assainissement collectif.

III.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement sont assainies avec un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définit les nouvelles prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fixe les dispositions visant à retrouver une bonne qualité écologique de l'eau. L'article 27 prévoit en effet que « dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ».

Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique était applicable.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 puis du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des

agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 est en vigueur.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

▶ <u>Dispositions générales</u>

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
- engendrer de nuisances olfactives
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
- porter atteinte à la sécurité des personnes

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

▶ 2) <u>Traitement</u>

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

▶ Evacuation

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

► Entretien

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

▶ Utilisation

Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

► Toilettes sèches

Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.